

# LES INSTITUTIONS PUNIQUES APRÈS LA CHUTE DE CARTHAGE

M'HAMED HASSINE FANTAR\*

*Abstract:* This paper's aim is to put in evidence the presence of Punic and Libyan institutions in the historiographic and epigraphic data.

*Keywords:* Carthage; Constitution; Assembly; Council; Suffetes; Magonides; Baal; Rab; *Gld*; Harbours; Tribe; *Familia*.

## 1. INTRODUCTION

Pour le conquérant romain, l'Afrique de Carthage ne se présentait point comme un pays barbare. A travers toute la Méditerranée, la grande Capitale punique jouissait et à très juste titre, d'un très grand prestige. Pays des Magonides, une grande famille de chefs politiques et militaires et famille de grands explorateurs comme Hannon et Himilcon, pays d'Hannibal, stratège de génie, pays de Magon le père de l'agronomie antique dont l'œuvre mérita une large diffusion à travers le monde gréco-latin.<sup>1</sup> Une place d'honneur lui fut réservée dans la bibliothèque du temple d'Apollon sur le Palatin, à côté des livres sibyllins, pays d'une très grande densité urbanistique, d'une grammaire architecturale très élaborée et d'un urbanisme raffiné.<sup>2</sup> C'est le pays de Carthage, dont la constitution politique mérita les éloges de l'historiographie antique, et surtout ceux d'Aristote qui n'hésita pas à lui reconnaître le droit à une place dans sa Politique. La constitution de Carthage suscita l'admiration de nombreux auteurs anciens comme Isocrate, Eratosthène, Polybe, Cicéron, Strabon etc.<sup>3</sup> Pour toute recherche relative à l'Antiquité du Maghreb, l'héritage carthaginois, punique et libyque doit être pris en considération et apprécié à sa juste valeur et à sa juste portée.<sup>4</sup>

Pour la connaissance des institutions municipales en Afrique romaine, il convient d'être au fait des acquis préromains qu'il s'agisse d'institutions puniques d'origine proprement orientale comme le Sufétat, la magistrature des Rabs, ou des Baalim ou encore des Portes dont parle une inscription de Dougga<sup>5</sup> datée du temps de l'empereur Claude. Il y a lieu, d'autre part, de considérer les institutions d'origine libyque marquées ou non par les apports de la punicité avant ou après la destruction de l'Etat Carthaginois, institutions libyco-puniques repérées à *Mactaris*, *Mididi*, *Thugga* etc. Que savons-nous de ces institutions? Voilà un thème de recherche qui continue d'intéresser les historiens depuis bien longtemps. C'est au siècle dernier que remonte le travail de L. Drapeyron intitulé *La constitution de Carthage depuis Aristote et Polybe* et éditée par la Maison Delagrave en 1882. Sans vouloir remonter plus haut, nous constatons que l'historiographie contemporaine

---

\* Institut National du Patrimoine – Tunis; mh.fantar@gmail.com.

1 HEURGON 1976.

2 LANCEL 1978; RAKOB 1975; «CEDAC», *Carthage I*, 1978, pp. 6-7; RAKOB 1992, pp. 29-37; FANTAR 1984, pp. 103-265.

3 Aristot. *Pol.* II 8 et 9; *Pol.* VI 51; Cic. *Rep.* II 23,42; Eratosthène *apud* Strab. I 4,9. Voir pour d'autres auteurs anciens, GSELL 1913-1928, II, pp. 234-235.

4 GSELL 1913-1928, II, pp. 183-244.

5 SESTON 1967b, p. 218 et MCHAREG 1977-1978.

réserve aux institutions du monde punique une bonne place dans ses préoccupations comme en témoignent les travaux de S. Gsell, de R. Weill,<sup>6</sup> de J.G. Février,<sup>7</sup> de G.Ch. Picard,<sup>8</sup> de L. Teutsch,<sup>9</sup> de T. Kotula,<sup>10</sup> de M. Szynger<sup>11</sup> et de bien d'autres.

Pour les travaux consacrés aux institutions puniques ou libyco-puniques, ces historiens, philologues et archéologues ou épigraphistes disposent d'une documentation riche et diversifiée.

## 2. LES SOURCES LITTÉRAIRES

Platon, Isocrate, Aristote, Polybe, Diodore de Sicile, Tite-Live, Cicéron, Pline l'Ancien, Justin pour ne citer que les plus connus à ce propos, fournissent une série de renseignements sur les institutions politiques et administratives de Carthage. S. Gsell en fit le point; son œuvre demeure capitale pour toute recherche à base historiographique.<sup>12</sup>

## 3. LES SOURCES ÉPIGRAPHIQUES

L'étude des inscriptions puniques et néopuniques et dans une moindre mesure libyques a connu un très grand progrès au cours de la deuxième moitié de ce siècle; entre autres indications, cette épigraphie, malgré de nombreuses difficultés de lectures et d'interprétations, a permis de recueillir de riches données sur les Institutions Municipales. Des inscriptions puniques, néopuniques et même libyques mentionnent des magistrats: des sufètes, des rabs, des secrétaires, des *Baalim*, des *gld* que nous trouvons dans les parler berbères sous forme d'*Agellid*. Il semble que le terme libyque *gld* désignait le roi et le premier magistrat municipal de Dougga par exemple.<sup>13</sup> Il y a aussi le terme *mnkd* si fréquent sur les inscriptions libyques;<sup>14</sup> on relève le titre de *musnh* ou *musn* que le punique traduit par l'expression *rb m't* et que J.G. Février traduit par «chefs des cent».<sup>15</sup> Il demeure certain que, malgré la présence des bilingues, l'accès au contenu de cette nomenclature libyque se heurte à des obstacles qui paraissent difficiles à franchir du moins dans l'état actuel des connaissances.

Les inscriptions latines elles-mêmes constituent une source d'informations sur les institutions municipales dans le monde punique et libyco-punique. L'historiographie contemporaine a depuis longtemps attiré l'attention sur les cités à sufètes; certaines inscriptions latines attestent le sufétat au temps de l'empereur Antonin le Pieux,<sup>16</sup> c'est à dire plus de trois siècles après la destruction de Carthage. Il y a lieu d'autre part de rappeler cette belle inscription de Dougga savamment interprétée par le regretté W. Seston dans, un article publié par la *Revue Historique* en 1967: il s'agit de l'inscription où l'on note l'intervention de ce qu'on appelait "Les Portes".<sup>17</sup>

6 WEILL 1961, pp. 246-253.

7 FÉVRIER 1946-1949, pp. 560 ss. Voir aussi Février 1956.

8 PICARD 1963; PICARD 1966; PICARD 1967, pp. 232 ss.; PICARD 1968.

9 TEUTSCH 1961, pp. 286-288, c'est à propos du Sufétat à Carthage.

10 KOTULA 1965; KOTULA 1972.

11 SZNYCER 1975; SZNYCER 1978.

12 GSELL 1913-1928, II, pp. 184-190.

13 FÉVRIER 1964-1965.

14 CHABOT 1941, p. XV.

15 FÉVRIER 1964-1965, pp. 86-87.

16 POINSSOT 1942, pp. 128-137: il s'agit de villes d'Afrique romaine administrées par des sufètes; PICARD 1974.

17 Voir ci-dessus note 5.

## 4. LES SOURCES ARCHÉOLOGIQUES

A côté des textes et des stèles épigraphes, l'archéologie constitue une source d'information indirecte mais précieuse sur les institutions puniques ou préromaines. Certains faits urbanistiques semblent impliquer une autorité municipale. Nous avons essayé de la saisir dans les programmes architecturaux réalisés à Kerkouane: les rues, les places, les sanctuaires, les murailles. Pour tous ces travaux d'intérêt public, il fallait une autorité pour décider, concevoir, ordonner et réaliser selon les normes.<sup>18</sup>

## 5. LES ÉCUEILS

Mais en dépit de cette documentation quantitativement abondante et qualitativement riche, on se heurte à des écueils nombreux: une nomenclature confuse et difficile à interpréter; Cette difficulté d'interprétation est très clairement perceptible dans les ouvrages de nos contemporains; S. Gsell a déjà souligné l'écart qui sépare la terminologie utilisée par les auteurs grecs et latins de la réalité punique ou punico-libyque que cette terminologie était censée véhiculer.<sup>19</sup> Nous avons eu l'occasion de souligner cet écart qui risque de passer inaperçu au sujet de la royauté de Carthage que certains historiens contemporains ont cru pouvoir reconnaître derrière des termes comme *basileus* ou *rex*.<sup>20</sup> De nos jours, les historiens sont unanimes à considérer Carthage comme une fondation officielle de Tyr. Cette colonie tyrienne n'avait jamais été dirigée par des rois, même pas au temps de la fameuse Elissa dont le récit relèverait plutôt du mythe que de la réalité historique.

Dans une étude présentée en 1974 et publiée en 1979, nous avons déjà nié l'existence d'une royauté carthaginoise,<sup>21</sup> hypothèse que nous avons soutenue auparavant dans un précis d'histoire de Carthage destiné au grand public.<sup>22</sup>

En revanche, les termes *basileus* et *rex* semblent avoir désigné une réalité tout à fait étrangère au monde gréco-latin: le sufétat est d'ailleurs souvent mentionné par les auteurs anciens. Il est très largement attesté dans l'épigraphie punique ainsi que, plus tard, dans les inscriptions latines d'Afrique. Le terme *špt*, comporte essentiellement la notion de juge, que l'on trouve dans l'Ancien Testament et tout particulièrement dans le livre des juges.<sup>23</sup> Mais à Carthage tout inviterait à penser qu'il faut y voir une dimension politique et administrative; il s'agirait de la plus haute magistrature dans l'univers des Carthaginois; c'est dire qu'avec la nomenclature punique, l'historien des institutions puniques se trouve souvent dans l'embarras. Quelles réalités politico-administrative pourrait-il percevoir derrière des termes comme *rb*, *ʿm*, *bʿl* dans des expressions *bʿlʿ hmkrm* ou *bʿlʿ h mdm* ou (*mdm*) ou encore *bʿlʿ tbgg*? Quelle réalité signifie le terme *mzrh*?

La difficulté est encore plus grande quand il s'agit de nomenclature libyque; le travail que le regretté J.G. Février consacra à la constitution de Dougga enregistre parfaitement les écueils auxquels se heurte la recherche dans le domaine des institutions puniques ou libyco-puniques.<sup>24</sup> A quelle réalité fait-on allusion quand la constitution d'une ville numide comme Dougga signale des *gld*, *mnkdh*, *musnh* ou *musn* etc.? Souvent les bilingues, au lieu de nous montrer la voie à suivre, contribuent à semer la confusion. La réalité locale échappe souvent au terme choisi pour la nommer.

18 FANTAR 1984, p. 187.

19 GSELL 1913-1928, II, p. 184; voir aussi FANTAR 1979.

20 G.Ch. Picard a soutenu pendant très longtemps l'hypothèse d'une royauté à Carthage; voir PICARD 1970, pp. 82-87.

21 Voir ci-dessus note 19.

22 FANTAR 1970, pp. 73-74.

23 Jug. 11,16.

24 FÉVRIER 1964-1965.

## 6. ESSAI D'INTERPRÉTATION

Ces institutions préromaines, qu'elles soient puniques, libyques ou punico-libyques, constituent une réalité objective et incontestable. L'africaniste doit en tenir le plus grand compte s'il désire comprendre la romanité africaine dans son intégralité. Les acquis préromains très nombreux et très divers, touchent la plupart des secteurs de la réalité matérielle et les croyances ou institutions politiques et administratives, ces acquis faisant partie des matériaux qui avaient permis la construction de la romanité africaine dans ses rapports d'association et d'osmose, de transformations et d'emprunts avec des faits occultés et d'autres poussés vers la surface.

Faut-il pour autant se déclarer vaincu, renoncer à l'enquête et éviter toute autre tentative? Nous préférons continuer d'essayer avec toute la prudence requise. Une hypothèse fondée, même quand elle paraît très fragile, mérite d'être exposée, quitte à la revoir, si de nouvelles informations viennent enrichir la connaissance. S'il faut plus tard la rejeter, elle pourrait constituer un apport dans un sens ou dans un autre. L'exclure définitivement du champ de nos investigations, c'est déjà un apport.

Nous nous proposons d'examiner, dans cette perspective des réalités municipales qui, attestées dans les inscriptions latines d'Afrique, relèveraient des acquis préromains. Le but de notre examen serait de leur trouver des équivalents dans les inscriptions néopuniques postérieures à la conquête romaine. Dans un article intitulé *Les principes gentis et les principes civitatis* en Afrique Romaine Tadeusz Kotula fit remarquer: «Nos connaissances sont encore trop fragmentaires; elles permettent des interprétations diverses. Dans chaque cas particulier, il n'est pas facile de savoir avec précision quels termes locaux équivalaient aux titres latins de *princeps gentis* et de *princeps civitatis*».<sup>25</sup> Il y aurait lieu d'ajouter, à côté de ces *principes gentis* et *principes civitatis*, une inscription très peu connue qui signale un certain *MATHVN MASSIRANIS FILIVS PRINCEPS FAMILIAE MEDIDI (tanae)*.<sup>26</sup> Elle constitue un *unicum* dans l'épigraphie latine d'Afrique du Nord. En ce qui concerne les *principes civitatis*. Carthage au temps des guerres puniques<sup>27</sup> comme Cirta sous le règne de Syphax<sup>28</sup> ou Vaga<sup>29</sup> sous le règne de Juba Premier ou encore Leptis<sup>30</sup> au temps de Jules César, avaient des notables auxquels convenait le titre de «Premiers Citoyens».<sup>31</sup>

Mais pouvons-nous lui trouver une expression équivalente dans les textes puniques ou néopuniques et en l'occurrence dans l'épigraphie? Dans certaines inscriptions puniques et néopuniques nous avons une expression composée du mot *b'lp* mis à l'état construit et suivi d'un toponyme: sur la bilingue de Dougga, celle qui se trouve actuellement exposée au Musée du Bardo, nous lisons *b'lp tbgg*, expression que J.B. Chabot traduisit par «les Citoyens de Dougga».<sup>32</sup> Nous retrouvons des expressions identiques sur des stèles néopuniques de Maktar<sup>33</sup> et de MIDIDI.<sup>34</sup> Nous y avons lu en effet *b'lp h mktrm* et *b'lp hmdm* ou *mddm*.

Là aussi, on a proposé de traduire par «Citoyens de Maktar ou de Mididi». Mais en fait le terme *b'lp* véhicule différentes notions qui paraissent toutes cependant liées à l'autorité, au pouvoir, à la domination, à la possession depuis le pouvoir du mari sur son épouse jusqu'au poids du riche au sein de sa communauté

25 Liv. XXI 2,4; XXVII 18,20 à Carthage au temps des guerres puniques. Il qualifie Hannibal de *princeps civitatis* (XXXV 48,7). Tadeuz Kotula a déjà remarqué la difficulté de résoudre une question bien embarrassante.

26 *IL Afr* 107; GSELL 1913-1928, VI, p. 54, n. 5.

27 Liv. XXI 2,4; XXVII 4,36; XXXII 26,5; XXXIII 46,7 et 8.

28 Liv. XXX 12,8.

29 L'auteur du *Bellum Africum*, XXVI 2, mentionne des *nobiles homines*.

30 *Bellum Afr.* VII 1: les membres de la délégation qui sort de la ville de Leptis à la rencontre de César est sûrement composé de notables.

31 KOTULA 1965, p. 348

32 CHABOT 1940, pp. 3-4: il s'agit de l'inscription bilingue qui se trouve actuellement au Bardo.

33 SESTON 1967a, p. 292.

34 Nous l'avons reconnu sur une stèle découverte à *Mididi*, non loin de Maktar.

et à son rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté sans parler de la divinité qui apprécie le titre ou le nom de *b<sup>cl</sup>*.<sup>35</sup> Les *b<sup>cl</sup> tbgg* ou les *b<sup>cl</sup> h mktrm* ou *h mdm*, ne se présentent donc pas comme de simples citoyens; il s'agit sans doute de l'élite; nous dirions des élus, des notables, ceux qui, de par leur qualité propre et de par la confiance et le prestige dont ils jouissaient auprès des leurs, étaient en mesure de parler et d'agir au nom de leur communauté. C'étaient donc les notables, les premiers de leur communauté, représentant chacun peut-être, une fraction de cette communauté, ceux auxquels devaient pouvoir correspondre des expressions comme *principes*, ou *principes civitatis* ou encore *primi civitatis*, toutes expressions que les auteurs anciens utilisaient pour désigner l'élite de Carthage ou de telle autre cité punique ou libyco-punique avant et après la chute de l'Etat carthaginois. En conséquence de tout ce qui vient d'être exposé, nous croyons pouvoir dire que *principes* des textes latins équivaut à *b<sup>clm</sup>* des textes puniques de sorte que par exemple la formule *b<sup>cl</sup> h mktrm* se dirait en langue latine *principes civitatis mactaritanæ*.

Il est à rappeler que sur des stèles néopuniques de Maktar, nous avons plus d'une fois l'expression *b<sup>cl</sup> h mktrm* que nous traduirions par *princeps civitatis mactaritanæ* pour rester dans la logique de notre hypothèse, le terme *princeps* n'ayant pas dans ce cas la dimension politico-juridique; il déterminerait un rang social élevé, celui des premiers citoyens dans la cité. Il n'est pas exclu de considérer le *b<sup>cl</sup> h mktrm*, comme le représentant ou le chef reconnu d'un groupe<sup>36</sup> ou d'une *familia* au sens large du terme, ce qui laisserait entendre que la communauté de l'antique *Mactaris* était formée d'une série de *familiae* ou de groupes socio-ethniques cimentés par des liens de parenté ayant chacun à sa tête un *b<sup>cl</sup>* ou un *princeps*. Pourrions-nous invoquer à l'appui de cette hypothèse la stèle de Mididi consacré à *MATHVN MASSIRANIS FILIVS PRINCEPS FAMILIAE MEDIDI (tanae)*? Ce serait là en gros l'équivalent de *b<sup>cl</sup> h mdm* ou *mddm*. L'hypothèse paraît tout à fait possible compte tenu de la documentation relative à Maktar; à Mididi, nous aurions donc une communauté semblable à celle que nous avons proposé de restituer à Maktar: une communauté groupant des *familiae* soumises chacune à l'autorité morale d'un *princeps* qui la représentait dans les manifestations officielles.

## 7. LES PORTES DE DOUGGA

Ces groupes socio-ethniques ou *familiae* devaient habiter dans le même secteur, dans l'un des quartiers de la ville qui était sans doute bien délimité et peut-être compris dans un enclos général, doté d'un accès collectif, d'une porte à la manière des Ksars attestés dans certains gros villages comme Msaken, Ksour es-Saf, Ksar Hellal, le Ksar se présentait comme un enclos réservé (d'où le nom de Ksar) à un groupe socio-ethnique se réclamant d'un même ancêtre. Une porte unique permettrait d'accéder à l'enclos; on ne devait traverser cette porte unique que si l'on appartenait au groupe ou si l'on y était introduit par l'un ou l'autre des membres de ce groupe.

La cité était formée souvent par une série d'enclos ou *drm* que nous croyons avoir retrouvé dans le toponyme *Hadrumetum* qui nous paraît être la forme latinisée de *h drm* avec en l'occurrence l'adjonction du suffixe, *-tum* que l'on retrouve dans d'autres toponymes latinisés comme *Agrigentum* et *Zurmetum*<sup>37</sup> (sans doute l'actuelle ville de Zarmedine). Sur la base de tout ce qui précède nous avons cru possible de proposer à titre d'hypothèse, de considérer que métonymiquement la Porte de l'enclos avait dans certains cas désigné le groupe et par extrapolation le chef ou le notable qui représentait le groupe c'est à dire le *princeps* ou le *b<sup>cl</sup>*. Cette façon de s'exprimer est attestée dans le livre de Ruth où nous lisons «J'ai pris pour femme Ruth la

35 FANTAR 1991, pp. 1289-1291.

36 KOTULA 1965, p. 347.

37 FANTAR 2013, p. 285.

moabite . . . Pour que le nom du mort ne soit pas retranché de la porte de sa localité». <sup>38</sup> Ailleurs un autre verset très significatif: «Toute la porte de mon peuple sait que tu es une femme vertueuse». <sup>39</sup> Il est certain que la Porte désigne ici la Communauté qui devait résider dans le même enclos (*dr*). Les Portes de Dougga vues dans cette perspective devaient représenter les enclos qui formaient le tissu urbain de la cité c'est à dire les principales composantes socio-ethniques de la Communauté et par extrapolation les principaux représentants ou chefs de cette communauté, c'est à dire le *b'lm* ou les *principes*. Il ne serait pas inutile de revoir la fameuse inscription de Dougga afin de mieux saisir le contenu de ses Portes.

## BIBLIOGRAPHIE

- CHABOT 1940 = J.B. CHABOT, *Recueil des Inscriptions Libyques*, Paris 1940.  
 CHABOT 1941 = J.B. CHABOT, *Recueil des Inscriptions Libyques*, II, Paris 1941.  
 FANTAR 1970 = M.H. FANTAR, *Carthage, la prestigieuse cité d'Elissa*, Tunis 1970.  
 FANTAR 1979 = M.H. FANTAR, *A propos des Institutions politiques et administratives de Carthage, la question de la royauté*, in *Actes du 1<sup>er</sup> Congrès d'Histoire et de la Civilisation du Maghreb*, Tunis 1979, pp. 33-48.  
 FANTAR 1984 = M.H. FANTAR, *Kerkouane*, I, Tunis 1984.  
 FANTAR 1991 = M.H. FANTAR, *s.v. Baal*, in *Encyclopédie Berbère*, IX, Edisud 1991, pp. 1289-1291.  
 FANTAR 2013 = M.H. FANTAR, *Propos sur la toponymie d'Afrique du Nord*, in O. LORETZ – S. RIBICHINI – W.G.E. WATSON – J.-Á. ZAMORA (edd.), *Ritual Religion and Reason. Studies in the Ancient World in Honor of Paolo Xella*, Münster 2013, pp. 277-287.  
 FÉVRIER 1946-1949 = J.G. FÉVRIER, *Les inscriptions puniques de Sousse*, Paris 1951 («BCTH», 1946-1949).  
 FÉVRIER 1956 = J.G. FÉVRIER, *La grande inscription dédicatoire de Mactar*, in «Semitica» 6, 1956, pp. 15-31.  
 FÉVRIER 1964-1965 = J.G. FÉVRIER, *La constitution municipale de Dougga à l'époque numide*, in *Mélanges de Carthage*, Paris 1964-1965, pp. 85-91.  
 GSELL 1913-1928 = St. GSELL, *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, I-VIII, Paris 1913-1928.  
 HEURGON 1976 = J. HEURGON, *L'agronome carthaginois Magon et ses traducteurs en latin et en grec*, in «CRAI» 120, 1976, pp. 441-456.  
*ILAf* = R. CAGNAT – A. MERLIN – L. CHATELAIN, *Inscriptions latines d'Afrique (Tripolitaine, Tunisie, Maroc)*, Paris 1923.  
 KOTULA 1965 = T. KOTULA, *Les principes gentis et les principes civitatis en Afrique romaine*, in «Eos» 55, 1965, pp. 347-365.  
 KOTULA 1972 = T. KOTULA, *Remarques sur les traditions puniques dans la constitution des villes de l'Afrique romaine*, in «African Bulletin» 17, 1972, pp. 9-28.  
 LANCEL 1978 = S. LANCEL, *Fouilles de Carthage 1976-1977. La Colline de Byrsa et l'occupation punique*, in «CRAI» 122, 1978, pp. 300-331.  
 MCHAREG 1977-1978 = A. MCHAREG, *L'apport punique en matière de civilisation*, in «Internationales Jahrbuch für Geschichte und Geographie, Unterricht» 18, 1977-1978, pp. 209-211.  
 PICARD 1963 = G.CH. PICARD, *Les sufètes à Carthage dans Tite-Live et Cornelius Nepos*, in «REL» 41, 1963, pp. 269-281.  
 PICARD 1966 = G.CH. PICARD, *L'administration territoriale de Carthage*, in R. CHEVALIER (ed.), *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à André Piganiol*, Paris 1966, pp. 1257-1265.  
 PICARD 1967 = G.CH. PICARD, *Hannibal*, Paris 1967.  
 PICARD 1968 = G.CH. PICARD, *La révolution démocratique de Carthage*, in *Conférences de la Société d'Études Latines de Bruxelles 1965-1966*, Bruxelles 1968 («Latomus», 12), pp. 113-130.  
 PICARD 1970 = G.CH. PICARD, *Vie et Mort de Carthage*, Paris 1970.  
 PICARD 1974 = G.CH. PICARD, *Une survivance du droit punique publique en Afrique romaine: "les Cités sufétales"*, in *Atti del Convegno Internazionale sul tema "I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo"* (Roma, 26-28 ottobre 1971), Roma 1974, pp. 125-133.

38 *Ruth*, IV 10.

39 *Ruth*, III 11.

- POINSSOT 1942 = L. POINSSOT, *Une inscription de Souani el-Adari*, in «Revue Tunisienne» 43, 1942, pp. 125-140, 353.
- RAKOB 1975 = F. RAKOB, *Fouilles de la mission allemande à Carthage. Brefs résumés*, in «AA», 1975, p. 576.
- RAKOB 1992 = F. RAKOB, *L'habitat ancien et le système urbanistique*, in A. ENNABLI (ed.), *Pour sauver Carthage. Exploration et conservation de la cité punique, romaine et byzantine*, Paris-Tunis 1992.
- SESTON 1967a = W. SESTON, *Des "Portes" de Thugga à la constitution de Carthage*, in «RH» 238, 1967, pp. 277-294.
- SESTON 1967b = W. SESTON, *Remarques sur les institutions politiques et sociales de Carthage, d'après une inscription latine de Thugga*, in «CRAI» 111, 1967, pp. 218-223.
- SZNYCER 1975 = M. SZNYCER, *L'Assemblée du peuple" dans les cités puniques d'après les témoignages épigraphiques*, in «Semitica» 25, 1975, pp. 47-68.
- SZNYCER 1978 = M. SZNYCER, *Carthage et la civilisation punique*, in C. NICOLET (ed.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen, 2. Genèse d'un empire*, Paris 1978, pp. 561-585.
- TEUTSCH 1961 = L. TEUTSCH, *Gab es „Doppelgemeinden“ im römischen Afrika?*, in «RIDA» 8, 1961, pp. 281-356.
- WEILL 1961 = R. WEILL, *Aristote et l'Histoire*, Paris 1961.